

La Commission paritaire peut-elle bloquer une revalorisation automatique du barème liée à l'indexation ?

Réponse courte

Non, la Commission paritaire **ne peut pas bloquer** l'indexation automatique du barème salarial. L'article 26-1 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 prévoit que le traitement mensuel est adapté à l'évolution de l'**indice des prix à la consommation** selon les modalités applicables aux fonctionnaires de l'État. Ce mécanisme est automatique et échappe au pouvoir de la Commission paritaire.

En revanche, l'article 26bis confie à la Commission paritaire (article 37) le pouvoir de déterminer le taux de revalorisation du barème résultant de l'adaptation biannuelle au salaire social minimum. La Commission peut ainsi neutraliser les effets des augmentations structurelles du SSM non liées à l'adaptation biannuelle prévue à l'article L.222-2 du Code du travail. Les deux mécanismes sont distincts et ne doivent pas être confondus.

Définition

La **Commission paritaire** est l'organe institutionnel de la CCT composé d'au moins trois membres de chaque côté (patronal et syndical). Elle surveille l'exécution de la convention, examine les litiges et prépare le renouvellement.

Dans le cadre de l'article 26bis, elle dispose d'un pouvoir spécifique de détermination du taux de revalorisation du barème lié au salaire social minimum, mais n'a aucune compétence pour modifier le mécanisme d'indexation automatique.

Conditions d'exercice

Les compétences de la Commission paritaire en matière salariale sont strictement délimitées.

Condition	Détail
Indexation (art. 26-1)	Automatique, selon l'indice des prix à la consommation, hors compétence de la Commission
Adaptation SSM (art. 26bis)	Sous le contrôle de la Commission paritaire
Composition	Au moins 3 membres par côté (patronal et syndical)
Pouvoir de neutralisation	Limité aux augmentations structurelles du SSM non biennuelles
Adaptation biannuelle	Seule l'adaptation prévue à l'art. L.222-2 est répercutée sur le barème
Blocage de l'indexation	Impossible par la Commission paritaire

Modalités pratiques

La distinction entre indexation et adaptation au SSM doit être clairement gérée dans la politique salariale.

Étape	Détail
Appliquer l'indexation automatiquement	Dès la publication de la tranche indiciaire, adapter les salaires sans attendre la Commission
Identifier le type d'augmentation du SSM	Distinguer adaptation biannuelle (L.222-2) et augmentation structurelle
Consulter la Commission paritaire	Pour toute adaptation du barème liée au SSM
Neutraliser si décidé	Appliquer la décision de neutralisation des augmentations structurelles
Mettre à jour la paie	Refléter séparément indexation automatique et adaptation SSM dans le logiciel

Pratiques et recommandations

Paramétrer le logiciel de paie avec deux lignes distinctes pour l'indexation automatique et l'adaptation au SSM, afin de garantir la traçabilité de chaque mécanisme de revalorisation.

Appliquer l'indexation dès la publication officielle de la tranche indiciaire sans attendre une quelconque validation de la Commission paritaire, car tout retard exposerait l'employeur à un risque de non-conformité.

Documenter systématiquement les décisions de la Commission paritaire relatives à la neutralisation des augmentations structurelles du SSM pour justifier le niveau de rémunération appliqué en cas de contrôle.

Communiquer clairement aux salariés la différence entre les deux mécanismes pour éviter toute confusion entre une indexation automatique et une revalorisation conventionnelle soumise à négociation.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 26-1 CCT Gardiennage 2026-2027	Indexation automatique du traitement mensuel à l'indice des prix à la consommation
Art. 26bis CCT Gardiennage 2026-2027	Adaptation du barème au SSM et pouvoir de neutralisation de la Commission paritaire
Art. 37 CCT Gardiennage 2026-2027	Composition et missions de la Commission paritaire
Art. <u>L.222-2</u> du Code du travail	Adaptation biannuelle du salaire social minimum

L'indexation automatique et l'adaptation au SSM sont deux mécanismes juridiquement indépendants. La Commission paritaire n'intervient que sur le second. Toute tentative de bloquer l'indexation automatique serait contraire à l'article 26-1 de la CCT et aux dispositions légales relatives à l'échelle mobile des salaires.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.